

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1130 vom 5. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_1130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__1130)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1130 du 5 décembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1130 del 5 dicembre 2016

### **Regeste**

ASSURANCE FACULTATIVE AVS/AI, NATIONALITÉ SUISSE, BRÉSIL, MARIAGE, DÉCLARATION D'ADHÉSION, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REJET DE LA DEMANDE, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 9 Cst., 27 al. 1 LPGA, 27 al. 2 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition rendue le 27 février 2015 par la caisse intimée.

#### **E. 6**

a) La recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Jean-Michel Duc à compter du 9 mars 2015 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le 5 décembre 2016, Me Francfort, avocate en l'Etude de Me Duc, a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre du mandat confié. Toutefois, comme suggéré par le conseil prénommé lors de l'audience du même jour, il se justifie de déduire 30 minutes à la dernière position mentionnée sur le relevé précité en raison de l'ouverture tardive des débats due aux démarches entreprises en vue d'obtenir des explications quant à l'absence de la partie intimée. Le temps total donc être arrêté à 18 heures et 50 minutes. Le tarif horaire applicable est de 180 fr. pour Mes Duc et Francfort et 110 fr. pour Me Marguet, avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Comme un montant de 15 fr. 90 a été annoncé pour des frais, charges et crédits, il n'y a pas lieu de fixer une indemnité forfaitaire à titre de débours. Au demeurant, aucun débours n'a été facturé. Ainsi, Me Duc a droit à une indemnité de 3'470 fr. 45, TVA par 257 fr. 10 comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La recourante ne saurait prétendre à l'indemnité de dépens qu'elle sollicite, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.